



LE BROC

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28/06/2021

Nombre de Membres	
Effectif légal	15
En exercice	15
Présents	11
Pouvoirs	3
Suffrages exprimés	14

Vote pour	14
Vote contre	0
Abstention	0
Ne participe pas au vote	0

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit juin à dix-huit heures trente, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, les membres du conseil municipal de la Commune de LE BROC, sous la présidence de Monsieur HEURA, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 23/06/2021

PRÉSENTS : Mmes et MM. AUDIBERT C – BERNARD – BUCARO – HEURA – KARROUCHI – LAMY – PALAGONIA – PIROUD – ROUX – SION – YACOUB

REPRÉSENTÉS : Mme ADAMO par Mme BERNARD  
M. DALIBARD par M. LAMY  
Mme SNITSELAAR par Mme SION

ABSENT : M. AUDIBERT R

Secrétaire de séance : M. BUCARO

### BUDGET PRINCIPAL

#### Dotation aux provisions pour créances douteuses

Le Maire,

Informe que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Précise que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrer des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut constater cette provision car la valeur des titres de recette pris en charges dans la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement en charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépenses du compte 6817 « dotations aux provisions/ dépréciations des actifs circulants ».

L'identification et la valorisation du risque implique un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatifs, mais lorsqu'elles sont associées, elles peuvent représenter des enjeux financiers réels et importants.

Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

- 1- Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'état des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, présentent les plus forts montants et qui prises globalement atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total de la créance de la commune
- 2- Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

3-

Exercice de prise en charge e la créance	Taux de dépréciation
N	0%
N-1	5%
N-2	30%
N-3	60%
Antérieur	100%

Cette seconde méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise sur les données et la compréhension.

En outre, la méthode tenant compte de l'ancienneté de la créance semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps.

Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.

Au regard de ces éléments, il est proposé de retenir la seconde méthode, prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice affectant le recouvrement d'une créance. Dans ce cadre, le complément de provision à constituer, au regard du stock de provision existant et du montant déterminé par application des taux de dépréciation sur la base de l'état des créances restant à recouvrer en année N, serait ouvert au budget primitif (N+1)

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

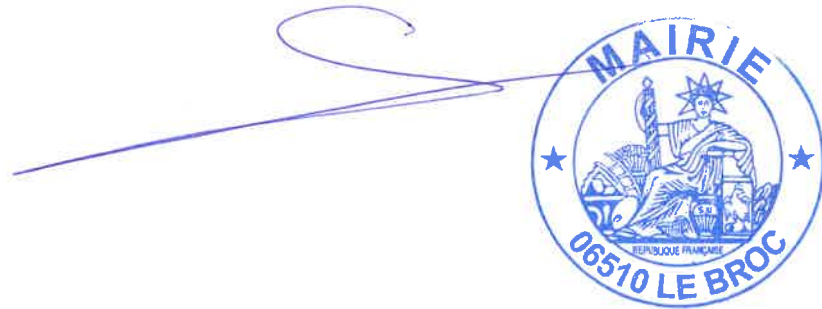
OPTE pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses à compter de l'exercice 2021 et pour l'ensemble des budgets la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge e la créance	Taux de dépréciation
N	0%
N-1	5%
N-2	30%
N-3	60%
Antérieur	100%

DIT que les crédits correspondants seront inscrits chaque année à l'article 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants

**Ainsi fait et délibéré à la date ci-dessus indiquée,  
Pour Extrait conforme,**

**Le Maire,  
Philippe HEURA**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa publication le - 6 JUL. 2021 , à la porte de la mairie, et de sa transmission au représentant de l'Etat le - 6 JUL. 2021 . Il informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'état.

AR PREFECTURE

006-260601026-20210628-2021\_055-DE  
Regu le 06/07/2021